



STATUTS

FINALITES, VALEURS

L'association Bec & Plumes s'inscrit dans le courant des actions de mobilisation des jeunes générations enclenchées en 2018 dans les pays occidentaux pour sensibiliser les décideuses et les décideurs aux alertes lancées par les experts environnementaux scientifiques et non-gouvernementaux, et réclamer ainsi un droit à un avenir vivable.

Bec & Plumes existe pour promouvoir leurs observations et travaux, pour alerter quant aux conséquences de leurs conclusions et pour promouvoir les moyens d'agir dans la perspective de la transition écologique.

Bec & Plumes vise à relayer et expliciter les connaissances relatives à ces trois niveaux de conscientisation, à développer l'*empowerment* environnemental des jeunes générations au travers d'actions militantes, inspirantes et mobilisatrices, ainsi qu'à encourager la réalisation d'actions concrètes au carrefour des causes environnementales les plus sensibles.

Tout en promouvant le droit pour chaque terrienne et chaque terrien à une vie libre, saine et épanouie, Bec & Plumes prône la qualité de vie avant le confort matériel, l'épanouissement humain avant la croissance économique, le respect du vivant avant son exploitation commerciale.

Bec & Plumes prône par ailleurs la reconnaissance de l'animal comme être vivant doté de sensibilité et d'intelligence, voire de conscience, et milite pour le développement de dispositifs de protection des milieux naturels et des espèces vivantes non-humaines qui les peuplent, qui soient juridiquement contraignants.

Bec & Plumes mène ses actions et réflexions en totale indépendance et dans une démarche non-violente. Elle n'est affiliée à aucune organisation politique, à aucun groupe de pression, à aucune secte ou religion.

Bec & Plumes refuse les dons des personnes et organisations dont elle juge les intérêts contraires à ses buts. Elle refuse également les financements soumis à des contreparties destinées à satisfaire les intérêts politiques ou commerciaux des donateurs (sponsoring) et n'accepte que les dons désintéressés (mécénat).

Bec & Plumes développe ses projets propres en même temps qu'elle tend à constituer un lieu d'épanouissement éducatif et relationnel propice à la réalisation des projets de ses membres.

Bec & Plumes s'interdit toute discrimination telle que définie par la loi et veille au respect de ce principe. Elle respecte la liberté de conscience de chacun de ses membres.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Nom – durée – siège

Sous le nom Association Bec & Plumes (ci-après « l'Association »), il est créé une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Son siège est sis à Sorvilier (BE). Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 But

L'Association a pour but de soutenir, de concevoir, de développer ou d'organiser des activités à caractère pédagogique, scientifique ou culturel. Ces activités sont destinées à assurer la sensibilisation, l'éducation ou la mobilisation en faveur des problématiques environnementales, qu'il s'agisse du dérèglement climatique, de l'érosion de la biodiversité ou de la détérioration des océans. Elles s'adressent aux citoyen-ne-s (et plus particulièrement aux jeunes générations), aux institutions et aux organisations, afin d'aider la société à la réalisation de la transition écologique.

Les dons dont l'Association fait l'objet sont exclusivement destinés à satisfaire ses buts.

Article 3 Moyen financiers

Pour financer ses activités, l'Association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations des membres de l'Association ;
- les subventions et les dons d'organismes publics, parapublics ou privés ;
- les legs;
- le produit de la vente de prestations et d'événements ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 4 Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 5 Responsabilité à l'égard des tiers

La fortune sociale constitue la seule garantie de ses engagements, qui répond seule de ses dettes ou engagements.

Les membres de l'Association sont exonérés de toute responsabilité personnelle à l'égard des tiers. La qualité de membre ne supprime toutefois pas la responsabilité individuelle pour des actes illicites (CC article 55 alinéa 3).

CHAPITRE 2 : SOCIÉTARIAT

Article 6 Adhésion

Peuvent prétendre à devenir membre de l'Association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui accepte ou refuse la nouvelle ou le nouveau membre sans indication de motif. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Association renouvellent leur engagement par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par démission écrite, exclusion, décès ou en cas de non-paiement de la cotisation. L'exclusion peut être prononcée par le comité sans indication de motif à la majorité qualifiée.

Article 7 Membres

L'Association connaît quatre types de membres : les membres adhérents simples, les membres actives ou actifs, les membres bienfaitrices et bienfaiteurs et les membres d'honneur. Les différentes qualités de membres ne sont pas exclusives les unes des autres. Hormis les membres d'honneur, tous les membres sont en premier lieu membres adhérent.e.s de l'Association et peuvent participer à l'Assemblée générale.

- Sont défini.e.s comme **membres adhérentes ou adhérents simples** les personnes morales ou physiques qui s'acquittent de la cotisation de base selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le personnel salarié de l'Association est membre de fait. Il est exonéré de l'obligation de payer une cotisation.
- Sont défini.e.s comme **membres actives ou actifs** les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'Association et qui, en concertation avec le Comité :
 - participent concrètement et sur la durée à ses groupes de travail et de réflexion ;
 - prennent part à l'animation des actions organisées par elle ou sous son égide.

Si ces membres s'acquittent de la cotisation de base lors de l'exercice consécutif à celui de leur implication, ils.elles conservent leur qualité de membre active ou actif durant ledit exercice.

- Sont défini.e.s comme **membres bienfaitrices ou bienfaiteurs** les personnes morales ou physiques qui soutiennent financièrement les activités de l'Association par le biais de contributions supérieures à 10 fois la cotisation de base. Le statut de membre bienfaitrice ou bienfaiteur est acquis pour une durée de 2 exercices sociaux à compter de l'exercice lors duquel a eu lieu leur contribution.
- Le Comité peut également nommer à titre honorifique des **membres d'honneur**, es qualité ou en raison de notoriétés particulières ou de relations privilégiées avec l'Association.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 8 Organes

Les organes de l'Association sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

Article 9 Composition et convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe de consultation et de validation de l'Association. Elle est ouverte à toutes les personnes, physiques ou morales, ayant la qualité de membre, hormis les membres d'honneur.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le ou la Président-e. La convocation doit parvenir par écrit, au minimum 20 jours avant la date de l'assemblée générale, et faire état de l'ordre du jour prévu.

Article 10 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- a) valide les nominations des membres du comité ;
- b) désigne l'organe de contrôle ;
- c) est informée annuellement des détails :
 - a. du rapport d'activités,
 - b. du rapport environnemental ;
 - c. du rapport financier,
 - d. du rapport de l'organe de contrôle,
 - e. du budget prévisionnel ;
- d) approuve sur cette base les comptes annuels ;
- e) avalise toute modification des statuts ;
- f) prononce la dissolution de l'Association sur proposition du comité et décide des modalités de sa liquidation, sous réserve des articles 16 et 17 des présents statuts.

L'assemblée générale délibère valablement pour autant que quatre membres au minimum soient présent-e-s.

Article 11 Composition du comité

Le comité, qui se constitue lui-même la première fois, désigne sa-son président-e. Il se compose au minimum de trois personnes (un-e Président-e , un-e secrétaire et un-e trésorier-e) et au maximum de cinq personnes. La durée des mandats des membres du comité est de deux ans, renouvelables indéfiniment.

En l'absence de candidature lors du remplacement d'un membre, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour pourvoir aux fonctions manquantes, sur proposition du comité.

Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

Au moment des votes, les membres du comité se récusent si l'objet concerne directement ou indirectement d'autres de leurs engagements. Il est possible de voter par procuration, à raison d'une seule voix par membre du comité.

Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e prévaut.

Article 12 Compétences du comité

Le comité a pour tâche :

- a) de veiller à l'observation et à l'application des statuts ;
- b) de débattre des objectifs stratégiques de l'Association ;
- c) de représenter l'Association ;
- d) d'édicter les règlements internes ;
- e) de gérer les activités, la communication, les obligations réglementaires et les engagements contractuels de l'Association ;
- f) de gérer les aspects opérationnels financiers de l'association ;
- g) de rechercher le financement des activités de l'Association ;
- h) de gérer, conserver et archiver les biens de l'Association ;
- i) d'élaborer le budget et les comptes de l'association ;
- j) d'élaborer le rapport annuel d'activité et le rapport environnemental ;
- k) de nommer les nouveaux membres et de tenir leur liste à jour ;
- l) de gérer les adhésions et les relations avec les membres ;
- m) de préparer l'assemblée générale et de fixer les cotisations des membres ;
- n) d'exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision du Comité ou de l'Assemblée Générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.

Il peut réunir, à titre consultatif, tout groupe de réflexion ou de travail, permanent ou non, destiné à motiver ou à accompagner ses décisions.

Article 13 Représentation

Dans tous les actes de la vie associative à l'exclusion des dépenses, l'Association est engagée valablement par la signature (éventuellement électronique) de l'un des membres de sa direction ou de son-sa Président-e.

Article 14 Autorisation de dépenses

Les dépenses courantes ne peuvent être engagées que par la signature de l'un des membres majeurs de l'association.

Article 15 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé de la révision annuelle des comptes de l'Association. Il est nommé par l'assemblée pour une durée de 1 an. Il adresse un rapport contenant ses conclusions et recommandations à l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du comité.

La modification des statuts est décidée à la majorité de la partie entière des deux tiers +1 des membres présent-e-s.

Article 19 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, exclusivement sur proposition du comité.

La décision de dissolution doit être prise par la majorité de la partie entière des deux tiers +1 des membres présents de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée par devoir et la décision de dissolution est prise selon les mêmes modalités.

Article 20 Liquidation

En cas de dissolution, le solde de la fortune, le bénéfice et le capital seront versés à une personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts pour utilité publique ou but de service public, dont les buts se rapprochent de ceux de Bec & Plumes.

Article 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Ainsi adoptés par l'Assemblée Générale, à Bienne, le 21 août 2019.

Diane Lou Pellaud, Présidente



M. Laurent Dubois, Secrétaire



Mme Colette Rutz-Menger, Trésorière



Dr Francine Pellaud, membre du Comité



Dr Richard-Emmanuel Eastes, membre du Comité

